

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00089

Numéro SIREN : 908 823 081

Nom ou dénomination : 4S

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000440

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC SAINT PRIEST, 3 AVENUE DE LA GARE 69800 ST PRIEST déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mr Yoan SAUNIER, représentant de la société 4S S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 10 IMPASSE DU PRE CARRE 69720 ST BONNET DE MURE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SAUNIER YOAN	50	500 €
BALFIN AUDREY	50	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18174 00094844999 64

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 29 décembre 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Nathalie HUSSON
Chargée d'Affaires Professionnels
04 37 70 39 75

JST14

CIC Lyonnaise de Banque
3, Avenue de la Gare
69800 ST PRIEST
Tél. 0820 30 07 52 - Télécopie 04 78 21 20 62

Dénomination sociale : 4S
Société par actions simplifiée en cours de constitution
Au capital de : 1000 euros
Siège social : 10 impasse du pré carré, 69720 Saint Bonnet de Mure

Liste des souscripteurs d'actions

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit	Montant versé
SAUNIER Yoan 10 impasse du pré carré, 69720 Saint Bonnet de Mure	50	500	500
BALFIN(SAUNIER) Audrey 10 impasse du pré carré, 69720 Saint Bonnet de Mure	50	500	500
TOTAL	100	1000	1000

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société 4S est certifiée exacte par le fondateur.

Fait à Saint Bonnet de Mure,
le 31/12/2021

Yoan SAUNIER
Président



4S

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000€

Siège social : 10 impasse du pré carré, 69720 Saint Bonnet de Mure

Société en formation

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur SAUNIER Yoan, né le 6 septembre 1989 à Lyon 8ème, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts et demeurant au 10 impasse du pré carré à Saint Bonnet de Mure (69720),
- Madame BALFIN (SAUNIER) Audrey, née le 23 janvier 1989 à Saint-Priest, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, demeurant au 10 impasse du pré carré à Saint Bonnet de Mure (69720),

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée (SAS) existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article deux : Objet

L'objet social de la société est le suivant :

- Tous travaux relatifs à l'électricité (courant fort et courant faible) dans tous types de locaux et auprès de tout type de clientèle.
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

Y.S AS

Article trois : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination « 4S ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou « S.A.S » puis de l'énonciation du capital social et du RCS.

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 10 impasse du pré carré à Saint-Bonnet-de-Mure.

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision unanime de l'assemblée des actionnaires prise selon les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à compter de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six : Apports

- SAUNIER Yoan apporte une somme en numéraire de 500 € (cinq cents euros).
- BALFIN Audrey apporte une somme en numéraire de 500 € (cinq cents euros).

Soit une somme numéraire totale de 1000 € (mille euros) correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de 10€ (dix euros) chacune, souscrites en totalité.

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC, avenue de la Gare, 69800 Saint-Priest.

Article sept : Capital social

Le capital s'élève à 1000 € (mille euros) divisé en 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10€ (dix euros).

Il est réparti de la manière suivante :

- SAUNIER Yoan détient 50 actions.

4S AS

- BALFIN Audrey détient 50 actions.

Toutes les actions sont entièrement libérées à la constitution de la société.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 13 ci-après.

Article huit : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

La cession est libre entre associés, ainsi qu'à leurs descendants.

Cependant, dans les autres cas, toute cession d'actions sera soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de deux mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés ou par des tiers.

Toute cession d'actions effectuée en violation de ce présent article est nulle.

Article neuf : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Y.S AS

Article dix : Désignation et pouvoirs du Président

La société est représentée par un Président.

Le président est nommé par les présents statuts et est M. SAUNIER Yoan pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat ou pour la durée du remplacement.

Le Président pourra être révoqué de plein droit, sans indemnisation pour juste motif ou en cas de dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire, interdiction de gestion du Président personne morale ; ou en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer, contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président pourra percevoir une rémunération dont le montant sera fixé par décision collective des associés.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour :

- tout engagement financier supérieur à 3000€ (trois milles euros)
- pour toute acquisition d'immeubles quelqu'en soit le montant
- pour souscrire tout type d'emprunts bancaires (y compris crédits à la consommation ou loa) quelqu'en soit le montant et la durée,
- pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire
- pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise.

En outre, le Président est assisté par un directeur général qui assure l'administration de la société et la représente envers les tiers.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

U.S

Article onze : Désignation et pouvoirs du directeur général

Le Président est assisté d'un directeur général dans la gestion de la société. Ce dernier dispose des mêmes pouvoirs accordés par les présents statuts au Président.

Le directeur général est nommé par les présents statuts et est Mme BALFIN (SAUNIER) Audrey pour une durée indéterminée.

Le directeur général pourra être révoqué de plein droit, sans indemnisation, pour juste motifs ou en cas de dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire de la société ; ou en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général en tant que personne physique.

Le directeur général pourra percevoir une rémunération dont le montant sera fixé par décision collective des associés.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose des mêmes pouvoirs que le Président, dans la limite de ceux réservés aux assemblées d'actionnaires comme en dispose l'article 10.

Article douze : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article treize : Tenue des assemblées et décisions

Tout actionnaire peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment

4.5

AS

sur convocation du président ou par tout associé détenant une quote-part supérieure ou égale à 50% du capital social.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion par voie postale, voie électronique, ou remise en main propre. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article quatorze : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 51 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital social.

Toute décision entraînant une modification statutaire doit être prise à l'unanimité des actionnaires.

Article quinze : Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin.

YS
AS 6

Le premier exercice social commencera à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2023.

Article seize : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels.

Article dix-sept : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article dix-huit : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article dix-neuf : Dissolution

Si des pertes sont constatées dans les documents comptables, et que les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes, décider en assemblée générale s'il y a lieu ou non de prononcer la dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, dans le délai fixé par la loi, le capital doit être réduit du montant des pertes, s'il n'est pas redevenu égal à la moitié du capital social.

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision unanime des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

9.5
AS 7

Article vingt : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt-et-un : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de commerce dont dépend le siège social.

Article vingt-deux : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Lyon. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article vingt-trois : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 1^{er} janvier 2022 à Saint-Bonnet-de-Mure en quatre exemplaires.



Annexe : État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Dénomination sociale : 4S

Forme juridique : Société à actions simplifiées

Capital social : 1000€

Siège de la société : 10 impasse du pré carré, 69720 Saint Bonnet de Mure

- M. SAUNIER Yoan, 10 impasse du pré carré à Saint Bonnet de Mure,
- Et, Mme BALFIN (SAUNIER) Audrey, 10 impasse du pré carré à Saint Bonnet de Mure,

agissant en qualité de co-fondateurs de la société, déclarent avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Achat d'un perforateur, pour un prix de 189.60€ HR
 - Date de facturation 30/11/2021
- Achat d'un outil multifonction, pour un prix de 132.08€ HT
 - Date de facturation : 01/12/21
- Achat d'une meuleuse, pour un prix de 102.49€ HT
 - Date de facturation : 04/12/2021
- Achat d'un pack perceuse/visseuse, pour un prix de 171.87€ HT
 - Date de facturation : 03/12/21
- Achat d'un adaptateur de batterie, pour un prix de 15.32€ HT
 - Date de facturation : 27/11/21
- Achat d'un outil à dégainer, pour un prix de 24.76€ HT
 - Date de facturation : 27/11/21
- Achat d'un coupe-tube, pour un prix de 23.31€ HT
 - Date de facturation : 27/11/21
- Achat de cartes de visites, pour un prix de 28.29€ HT
 - Date de facturation 29/12/21
- Achat d'un sac à outils, pour un prix de 34.28€ HT
 - Date de facturation 06/07/21

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. SAUNIER Yoan et Mme BALFIN (SAUNIER) Audrey, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Saint Bonnet de Mure, le 29/12/2021

Lu et approuvé


Lu et approuvé
